

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTÉ N° ARAAD_2024_0002**INTERRUPTIF DE TRAVAUX
INFRACTION A LA LÉGISLATION SUR L'URBANISME
10 CHEMIN DU GRAND FELOIN**

Le maire de la commune de Rive de Gier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 480-1 à L480-4 et L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment son article L 121-1.

Considérant l'absence d'autorisation pour les travaux engagés par M. HNIDA Outmane au 10 chemin du Grand Feloin à RIVE DE GIER,

Considérant que par des courriers en date du 8 septembre 2023 et 2 avril 2024, la commune de RIVE DE GIER a sommé M. HNDIA d'interrompre tous travaux sur la propriété sis 10 chemin du Grand Feloin à RIVE DE GIER et l'a invité à régulariser sa situation en accomplissant les formalités de demandes d'autorisation de droit des sols,

Considérant que M. HNIDA a eu un refus de permis de construire,

Considérant les témoignages recueillis ces dernières semaines démontrent que M. HNIDA persiste à continuer les travaux,

Considérant que malgré la visite du 14 mai 2024 sur la propriété de M. HNIDA, en sa présence et en présence de Mme BENOUMELAZ Caroline, Première Adjointe, la Police Municipale, deux agents de l'urbanisme au cours de laquelle il lui a été rappelé de stopper immédiatement tout travaux tant qu'il n'avait pas les autorisations nécessaires,

Considérant que M. HNIDA a eu un rendez-vous avec l'architecte conseil lui rappelant toutes ses obligations le 23 mai 2024,

Considérant qu'à ce jour, M. HNIDA n'a accompli aucune formalités pour régulariser sa situation au niveau des autorisations de droit des sols,

Considérant qu'à ce jour, M. HNIDA poursuit illégalement ses travaux,

Considérant que l'article L 480-2 alinéa 3 du Code de l'Urbanisme permet d'interrompre les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **HNIDA Outmane**, propriétaire du **10 Chemin du Grand Feloin à RIVE DE GIER** et/ou toutes entreprises intéressées, sont mises en demeure de **cesser immédiatement tous travaux d'aménagement et de construction entrepris au 10 Chemin du Grand Feloin, 42800 RIVE DE GIER sur les parcelles cadastrée 42186AN306 et 4218AN15**

Article 2 : Le présent arrêté sera signifié à monsieur HNIDA Outmane par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remis contre décharge aux bénéficiaires des travaux susvisés, ainsi qu'à toutes personnes responsables au sens de l'article L 480-4 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1 er du présent arrêté sera consécutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L480-3 du code de l'urbanisme : à savoir une **amende de 75 000 euros et/ou 3 mois d'emprisonnement, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y lieu, à l'apposition de scellés.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de type gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de LYON et ce dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Toutes autorités de police et de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le



ID : 042-214201865-20240614-ARAAD_2024_0002-AR

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de Services et la police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Préfet de la LOIRE
- service urbanisme
- Police municipale

Fait à Rive De Gier,
Le Maire,
Vincent BONY